

24 Mars décret 109/1995 régulation mer pêche récréative.

Note. Dans ce texte, ont conclu les corrections d'erreurs publiées dans le DOGC.

La méthode de pêche, de surface et sous-marine expérimentale a considérablement augmenté au cours des dernières années, il est nécessaire d'établir un règlement mis à jour pour protéger les ressources naturelles adéquatement la côte catalane.

1/1996 loi du 25 Février, la pêche en mer Catalogne, l'article 19 habilite le gouvernement à faire de l'élaboration de la réglementation de la pêche récréative marine dans le champ d'application de la loi.

Dans un usage de cette autorisation juridique afin d'établir une réglementation uniforme de la pêche récréative en mer en Catalogne, en accord avec le rapport du Comité consultatif juridique de prospasta conseiller de l'Agriculture et de l'Élevage et de la Pêche Selon le gouvernement.

Décret:

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1

Ce décret vise à réglementer la pêche récréative marine dans le cadre des compétences de la Generalitat de Catalogne.

Article 2

Activités récréatives marines de pêche régies par les dispositions du présent décret, ainsi que toutes autres dispositions qui sont d'application sectorielle

Article 3

Pour les fins du présent décret est considéré que le bénéfice de la navigation de plaisance pratica de pêche pour l'affection, simple plaisir ou la compétition, selon les catégories suivantes;

- a) la surface, qui est ce qui se fait à partir du sol ou d'un bateau de juin autorisé avec un outil pour ce type de pêche.
- b) sous-marin, qui est ce qui se fait nager, plonger dans les poumons Libre, sans équipement utilisé ou tout autre respiration autonome ou semi-autonome permettant en immersion.

Article 4

L'exercice de la pêche récréative maritime nécessite la possession d'une licence.

Article 5

5.1 Les permis de pêche récréative marins sont de trois types:

- a) licence autorise surface de la navigation de plaisance de classe de pêche.
- b) licence de 2e classe autorisant récréatif sous-marine de la pêche maritime.
- c) classe de permis ou collective, autorisant leur titulaire et accompagnant pratiquant la pêche en mer

5.2 Les licences sont nominales et ne sont pas transférables.

Article 6

Pour obtention licence doivent soumettre un formulaire de demande aux bureaux de comté, les services régionaux ou de la Direction générale du Département des pêches maritimes de l'Agriculture, de l'élevage et de la pêche, accompagnées des documents suivants:

- a) photocopie de la carte d'identité ou passeport.
- b) Dans le cas de la licence formulaire de demande certificat médical de 2e classe est déclaré que le demandeur remplit les conditions physiques nécessaires a la Pratique de la chasse sous-marine.
- c) dans le cas de la 3e licence de classe, en plus de l'identité nationale du propriétaire du bateau, doivent joindre une photocopie du rôle du navire, indiquant le nombre maximum de compagnons.

Article 7

L'octroi de licences de pêche récréative de la mer correspond au Directeur général du Département des pêches maritimes de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche.

Article 8

8.1 Dans le territoire de la Catalogne sont permis de pêche récréative marins valides de pêche délivrés par d'autres communautés autonomes ou de l'administration de l'Etat ou d'autres Etats membres de l'Union européenne.

8.2 permis de pêche récréative marins sont valables deux ans à compter de la date d'émission. Pour les retraités est valable indéfiniment.

Article 9

Les pêcheurs sont tenus de porter présenter son permis, accompagné d'identité nationale ou analogique, à la demande des agents d'application de la loi ou des inspecteurs des pêches dépendant du département de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche . Il facilitera également les fonctions de cette inspection effectuée.

Chapitre 2

L'article 10

10.1 Néant

10.2 Les navires doivent garder une distance minimale de 300 mètres de tout bateau de pêche professionnelle quand il est en pêche.

10.3 Les bateaux qui sont engagés dans la surface de la pêche ne peut pas être liée à des bouées en mer, et ne peuvent pas approcher à moins de 200 mètres de la plage avec des nageurs ou à l'extérieur des jetées du port où d'autre pratique la pêche sportive depuis la terre

Article 11

11.1 Pour la pratique de la pêche sportive en mer à partir de bateaux peuvent utiliser ces instruments suivants:

- a) Canne à pêche
- b) la traîne
- c) Xarambeco : Engins de pêche constituée d'un fil mince muni à une extrémité d'un petit plomb, ci-dessous un hameçon.
- d) Potera : pots à poissons, poulpes, calmars, etc.
- e) Fitora : deux ou plusieurs dents de fer utilisés pour la pêche.

11.2 En aucun cas, ne peut pas utiliser plus de deux instruments de licence

11.3 Les hameçons utilisés ne peuvent pas être plus petit que le nombre 8 est dit à 12mm de long et 5 mm de large

Article 12

Il est interdit d'utiliser à bord des navires des engins de pêche professionnels, tels que les palangres palangrons, vis à godets, des râteaux, des poignées, trémails, boléros et les arts de thon ou d'instruments similaires Rallo ainsi haladors ou que la pêche peut être considéré professionnel.

Chapitre 3

La pêche récréative du bord

Article 13

Les pêches maritimes récréatives de la terre peuvent être pratiquées à partir de 0 à 24 heures

Article 14

14.1 Pour la pratique de la pêche sportive en mer peut être fait à partir du sol en utilisant uniquement les instruments suivants:

- a) canne à pêche maximum de deux par licences en action de pêche. Les tailles minimales des hameçons sont contenues dans l'article 11.3

14.2 Néant

14.3 plans d'utilisation de la saison de la plage à présenter par Mairie avant le 1er Mars de chaque année dans la direction générale des ports et des côtes département de la politique territoriale et des travaux publics pour approbation, il comprendra la détermination de la journée et de la délimitation des zones où la pêche est autorisée cours de la période entre le 15 mai et le 15 Septembre.

Chapitre 4

La pêche récréative sous-marine

Article 15

Ce type de pêche ne peut être fait au coucher du soleil

Article 16, 17, 18,19

Concerne la pêche sous-marine

Article 20, 21, 22

Concerne les compétitions

Chapitre 6

Les espèces et les captures autorisées

Article 24

24.1 dans la pratique de la pêche sportive en mer ne peuvent être capturées oursins de poissons et de mollusques céphalopodes.

24.2 est interdite collecter des espèces suivantes: le maïs mari (*Charonia lampa*), coquille de stylo (*Pinna nobilis*) et les dates de la mer (*Lithophage*)

Article 25

25.1 prises par jour autorisées par licence sont le Scipion et poulpe

Article 25

25.1 prises par jour autorisées par licence sont la Scipion et poulpe

25.2 Si une pièce est capturée dans le poids que l'excédent ne sera pas autorisé au total calculable.

25,3 pour la pêche de grands pélagiques (thon et espadon) ne sont pas régies limitant kilogrammes, et la capture est limitée à deux exemplaires par licence et par jour

25,4 dans les compétitions de pêche régis pas de limites spécifiées dans les paragraphes précédents et les prises iront à la charité.

Article 26

Néant

Article 27

27,1 ministère de l'Agriculture, de l'élevage et de la pêche, à travers la Direction générale des pêches maritimes, a publié une liste de fermetures et de tailles minimales pour certaines espèces.

27,2 heures de pêche pour la collecte de la pêche de l'oursin est de 8 à 13 heures.

27.3 Pour des motifs d'impact écologique exceptionnel, la Direction générale des pêches maritimes peuvent interdire tous les types de pêche dans certaine zone.

Dispositions supplémentaires

1) Le permis de pêche récréative marine de la classe en vigueur entrée en vigueur de cette disposition va permettre au titulaire de la pêche récréative en mer de pêcher également à partir du sol jusqu'à la date d'expiration de la licence.

2) Le permis de pêche récréative marine de 3e classe en vigueur à l'entrée en vigueur de cette disposition permettra au détenteur de la pêche récréative en mer en bateaux également à la date d'expiration de la licence

3) les permis de pêche récréative sont prolongés indéfiniment accordés aux retraités en vigueur et l'entrée en vigueur de cette disposition.

Disposition décorative.

Décret est abrogé du 30 Novembre 1983 (DOGC 392, Du 23/12/1983,) sur le remodelage permis de pêche maritime récréative du 1er, 2ème, 3ème classe.

Barcelone, le 24 Mars 1995

Jordi Pujol

Président de la Generalitat de Catalogne

Francesc Xavier Marimon et Sabate

Conseiller pour l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche

(95.0880009)

PS : adresse pour le permis pêche en Espagne

Generalitat de Catalogne

Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et de la pêche

3 rue Muntaner 17496 Figueras